

Copie du courriel de Edward Hudson à Olivier Cadic - 27 juillet 2011

Sujet : Certificats de vie pour retraités à l'étranger

Monsieur,

C'est à la suggestion des services consulaires de France à Londres que je vous écris afin de vous exposer les difficultés rencontrées par ceux des allocataires de caisses de retraite françaises qui résident en Angleterre, à se conformer aux nouvelles exigences de ces caisses en matière de certificat de vie.

Je m'empresse de dire d'emblée que je comprends parfaitement la nécessité de ces certificats et que je ne les conteste point : ce sont uniquement les nouvelles modalités de leur établissement que les caisses semblent vouloir imposer dorénavant à leurs allocataires qui me paraissent contestables.

Mon épouse, qui a travaillé toute sa vie en France, et qui réside actuellement en Angleterre, touche la retraite de la CNAV ainsi que quatre retraites complémentaires. Depuis notre établissement en Angleterre voici cinq ans, toutes les caisses concernées avaient toujours accepté que les certificats de vie qu'elles demandent périodiquement soient attestés (en bilingue), sur présentation du passeport pour contrôle d'identité, par un avocat assermenté du service juridique de notre conseil municipal (signature et tampon). Ce système simple et efficace semble avoir fonctionné à la satisfaction générale.

Or, mon épouse vient de recevoir de la part de l'une de ses caisses complémentaires une demande (expédiée le 20 juillet) de lui faire parvenir (avant le 11 août !) un certificat de vie établi par l'Ambassade de France ou les services consulaires. Cette procédure, d'après le Consulat à Londres, est adoptée de plus en plus fréquemment par les caisses de retraite.

Se présenter en personne au Consulat le plus proche (Londres) n'est guère envisageable dans le cas de mon épouse, qui est âgée de 83 ans, qui est à mobilité très réduite (ne pouvant se déplacer qu'en fauteuil roulant avec accompagnateur) et qui habite à 20 kilomètres de la gare principale la plus proche, elle-même à 100 kilomètres de Londres.

Contactés ce matin, les services consulaires, fort compréhensifs, nous proposent d'attester le certificat par correspondance, sur envoi d'un certificat médical établi par son médecin. Mais notre centre médical — débordé par des cas médicaux, filtrant sévèrement les demandes de rendez-vous de médecin et déconseillant aux personnes âgées de venir en consultation sauf nécessité médicale absolue en raison des risques d'infection dans la salle d'attente — se montre réticent ce matin à accorder un rendez-vous pour une formalité administrative qu'il estime ne pas lui incomber.

Nous négocions toujours avec le centre médical pour trouver une solution. Mais même à supposer que nous en trouvions une dans le cas présent, qu'en sera-t-il des demandes analogues qui risquent de nous parvenir annuellement de la part des quatre autres caisses de retraite dont dépend mon épouse (ainsi que des quatre caisses françaises dont je dépends moi-même) si toutes adoptent cette procédure ? Avec neuf certificats à faire établir chaque année (tous à des époques différentes, car il n'existe aucune coordination de calendrier entre les caisses), nous sommes certains de nous heurter très rapidement à une fin de non recevoir de la part de notre centre médical. Sans parler des frais de correspondance neuf fois par an avec le Consulat.

Et le comble est que la demande que vient de recevoir mon épouse cite comme référence le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000. Or ce décret, qui par ailleurs ne traite nullement des certificats de vie, porte simplification des formalités administratives !! Bien entendu, la caisse en question (CIPAV, 9 rue de Vienne, 75403 Paris Cedex 08) ne répond pas au téléphone ("Tous nos conseillers étant occupés, nous vous invitons à renouveler votre appel".....).

Cette situation me semble soulever plusieurs questions de principe :

1. Imposer de telles tracasseries à des allocataires âgés et fragiles qui résident hors de France, ne porte-t-il pas atteinte au droit de liberté d'établissement dont bénéficient les citoyens de l'Union Européenne au titre des traités européens ?
2. Refuser un certificat établi par un avocat assermenté dans un autre pays membre de l'Union Européenne, est-il compatible avec le droit européen ?
3. Si tant est que le recours à l'Ambassade et aux Consulats de France soit nécessaire et justifié, pourquoi les caisses françaises ne s'organisent-elles pas pour envoyer toutes leurs demandes à la même date pour qu'elles puissent être satisfaites en une seule démarche annuelle ou — mieux — pourquoi ne s'entendent-elles pas pour demander un seul certificat par an qu'elles pourront alors se partager ?

Je serais heureux de savoir si d'autres allocataires résidant en Grande-Bretagne éprouvent des difficultés similaires, et je serais particulièrement reconnaissant de tout conseil que vous pourriez me proposer afin de trouver une solution.

Cordialement,

Edward Hudson